

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-CHABLAIS

Mairie

74430 LE BIOT

Tel : 04 50 72 14 54

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

BELLEVAUX
ESSERT-ROMAND
LA BAUME
LA COTE D'ARBROZ
LA FORCLAZ
LA VERNAZ
LE BIOT
LES GETS
LULLIN
MONTRIOND
MORZINE
REYVROZ
SAINT JEAN
D'AULPS
SEYTROUX
VAILLY

*Service Public d'Assainissement Non
Collectif*

*Tél : 04 50 72 91 83
spanc@hautchablais.fr*



SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions générales : 4

Article 1: Objet du règlement : 4

Article 2 : Territoire d'application du règlement : 4

Article 3 : Définitions : 4

Article 4 : Obligations en matière de traitement et évacuation des eaux usées :
..... 4

Article 5: Nature des effluents à ne pas jeter dans les installations d'ANC : 5

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées : 5

Chapitre II : Contrôle des installations d'assainissement neuves ou à réhabiliter : 5

Article 7 : Conception des installations d'assainissement non collectif : 6

7 -1 Responsabilités et obligations du propriétaire : 6

7-2 Examen préalable de la conception par le SPANC : 6

Article 8 : Réalisation des installations d'assainissement non collectif : 7

8-1 Responsabilités et obligations du propriétaire : 7

8-2 Vérification de l'exécution des ouvrages par le SPANC : 8

Chapitre III : Contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes : 8

Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble : 8

Article 10 : Contrôle périodique des installations existantes : 9

10-1 Visite de contrôle périodique : 9

10-2 Rapport de visite du contrôle périodique : 9

10-3 Périodicité du contrôle : 10

Article 11 : Contrôle des installations existantes à l'occasion des ventes :	10
--	----

Chapitre IV : Dispositions financières : 10

Article 12 : Principes applicables aux redevances :	10
---	----

Article 13 : Type de redevance et personnes redevables :	11
--	----

13-1 Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :	11
---	----

13-2 Contrôle des installations existantes :	11
--	----

13-3 Cas particuliers :	11
-------------------------------	----

Article 14 : Institution et montant des redevances :	12
--	----

Article 15 : Information des usagers :	12
--	----

Article 16 : Recouvrement des redevances :	12
--	----

Article 17 : Difficultés de paiement :	12
--	----

Article 18 : Traitement des retards de paiement :	12
---	----

Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses d'application pour la mise en œuvre du règlement : 13

Article 19 : Sanction en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante :	13
--	----

Article 20 : Sanction financière pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC :	13
--	----

Article 21 : Sanction financière en cas de non réalisation des travaux prescrits par le SPANC :	14
---	----

Article 22 : Différentes étapes de la procédure de recouvrement des sanctions financières :	14
---	----

Article 23 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique :	14
--	----

Article 24 : Possibilité d'engager des travaux d'office après mise en demeure :	15
---	----

Article 25 : Sanctions pénales :	15
--	----

Article 26 : Modalités de règlement des litiges :	15
---	----

26-1 Modalités de règlement amiable interne :	15
---	----

26-2 Voie de recours externe :	15
Article 27 : Communication du règlement :	16
Article 28 : Modification du règlement :	16
Article 29 : Date d'entrée en vigueur du règlement :	16
Article 30 : Exécution du règlement :	16

Chapitre I : Dispositions générales :

Article 1: Objet du règlement :

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), et ses usagers en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun notamment en ce qui concerne la

conception des ouvrages, leur réalisation ou réhabilitation, leur fonctionnement et leur entretien, leur contrôle, les conditions de paiement des redevances et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Territoire d'application du règlement :

Ce règlement s'applique à tous les immeubles qui ne sont pas raccordés ou pas raccordables à un réseau public de collecte des eaux usées sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut-

Chablais (CCHC), compétente depuis le 1^{er} janvier 2014 pour assurer la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Article 3 : Définitions :

▪ Le terme « **assainissement non collectif** », désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées de nature domestique ou assimilée (au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement) des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Les eaux usées de nature domestique sont constituées des eaux vannes (provenant des toilettes) et des eaux ménagères (provenant des cuisines, salles de bains, buanderies etc...).

▪ Le terme « **usager du SPANC** », désigne toute personne physique ou morale

bénéficiant des prestations individualisées de ce service. Il est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

▪ Le terme « **immeuble** » désigne ici tous les types de construction temporaire (mobil home, caravanes etc...) ou permanente (maisons individuelles, immeubles collectifs etc...) produisant ou susceptible de produire des eaux usées domestiques ou assimilées, y compris les bureaux et locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial etc...).

Article 4 : Obligations en matière de traitement et évacuation des eaux usées :

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le propriétaire d'un immeuble non raccordé au réseau public de

collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à

collecter, à traiter et à évacuer les eaux usées domestiques ou assimilées. Il doit assurer l'entretien régulier de son installation afin d'en garantir le bon fonctionnement. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des

installations doivent être adaptés au flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir et aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées (en particulier l'aptitude du sol à l'épuration et à l'infiltration).

Article 5: Nature des effluents à ne pas jeter dans les installations d'ANC :

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de l'installation.

Sont interdits notamment :

- Les eaux pluviales et eaux issues de drainages.
- Les eaux de piscines provenant de la vidange des bassins ou du nettoyage des filtres.
- Les ordures ménagères même après broyage.

- Les effluents d'origine agricole.
- Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif.
- Les huiles usagées y compris les huiles alimentaires.
- Les hydrocarbures.
- Les liquides corrosifs, les acides, les produits radioactifs.
- Les peintures et les solvants.
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées :

Conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues au présent règlement.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant à l'occupant des lieux dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la

demande de l'utilisateur et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

L'utilisateur doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Si le propriétaire n'occupe pas l'immeuble, il lui appartient de s'assurer que l'occupant ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC.

Pour toute opposition à la mission de contrôle des agents du SPANC, le propriétaire ou l'occupant encourt une sanction financière (cf. article 20 du règlement).

Chapitre II : Contrôle des installations d'assainissement neuves ou à réhabiliter :

Les prescriptions de ce chapitre s'appliquent aux installations neuves ou à

réhabiliter, dans le cadre d'une demande d'urbanisme ou pas.

Article 7 : Conception des installations d'assainissement non collectif :

7-1 Responsabilités et obligations du propriétaire :

Le propriétaire qui équipe, modifie ou réhabilite son installation d'assainissement collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Il doit contacter le SPANC avant d'entreprendre des travaux de réalisation, de modification ou de réhabilitation. S'il a besoin d'un permis de construire, il doit annexer à sa demande une attestation de conformité du projet d'installation délivrée par le SPANC (voir article 7-2).

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage du bâtiment (résidence principale ou secondaire par exemple), aux contraintes sanitaires et environnementales (présence d'un puits, périmètre de protection de captage etc...), aux caractéristiques du terrain (surface disponible, perméabilité du sol etc...), aux caractéristiques de l'immeuble à desservir

(capacité d'accueil) et aux flux de pollution à traiter.

Le propriétaire présente au SPANC son projet d'assainissement qui doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif définies par arrêté du 22 juin 2007 (pour les installations de capacité supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅) et du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 (pour les installations de capacité inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅).
- Les règles d'urbanisme nationales et locales.
- Les zonages d'assainissement approuvés.
- Le présent règlement de service.

En conséquence, le propriétaire doit faire réaliser par un bureau d'études de son choix, une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation pour la réalisation de son installation garantissant l'adéquation de son projet d'assainissement avec la nature du sol, les contraintes du terrain et les caractéristiques de l'habitation.

7-2 Examen préalable de la conception par le SPANC :

Le SPANC procède à l'examen préalable de la conception du projet du propriétaire. Ce contrôle est obligatoire et le propriétaire doit pour cela remettre au SPANC un dossier comprenant :

- **Un formulaire intitulé « demande d'installation ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif »** complété et signé par le demandeur ou son

représentant. Ce formulaire est disponible au SPANC.

- **Une étude de définition de la filière** réalisée par un bureau d'études spécialisé. Cette étude doit permettre de s'assurer de la compatibilité du dispositif d'assainissement choisi (type et dimensionnement) avec la nature et les contraintes du terrain (qualité des sols, pentes, surface disponible, présence de roches, difficultés d'accès etc...). Elle permet de connaître notamment la

perméabilité des sols sur la parcelle afin de pouvoir déterminer la filière de traitement et le mode d'évacuation des eaux traitées.

▪ **Un plan de masse** qui indique de façon précise et exhaustive:

- la position des locaux assainis.
- l'emplacement de chaque élément de l'installation : fosse toutes eaux ou dispositif agréé, canalisations, regards, drains, dispositif d'épandage... .
- les caractéristiques du terrain : accès, pentes, cours d'eau, puits, zones des captages d'eau potable... .
- les distances entre l'installation et les limites de propriétés, les arbres, les locaux existants ou à construire.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception.

Le SPANC se réserve la possibilité de faire une visite de terrain sur place si nécessaire. L'examen du projet vise à vérifier l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi. Il porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires (listées au paragraphe 7-1 du

règlement) à l'exception des règles d'urbanisme.

A l'issue de l'examen préalable de conception, le SPANC formule son avis dans le cadre d'un rapport d'examen de la conception du projet d'assainissement remis au propriétaire. Ce document est envoyé par courrier dans un délai de 1 mois après réception du dossier complet.

L'avis peut-être favorable, ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé.

Un avis favorable peut éventuellement être assorti d'observations ou de prescriptions qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

En cas d'avis favorable, l'utilisateur peut commencer les travaux.

Si l'avis du SPANC est défavorable, l'utilisateur doit déposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis favorable.

L'avis favorable du SPANC à valeur d'attestation de conformité prévue par le code de l'urbanisme.

Cette attestation est une pièce obligatoire à joindre au dossier de permis de construire. Afin de déposer un dossier complet, il est donc préférable d'obtenir l'attestation du SPANC préalablement au dépôt de la demande de permis de construire.

Article 8 : Réalisation des installations d'assainissement non collectif :

8-1 Responsabilités et obligations du propriétaire :

Le propriétaire, qui a obtenu un avis favorable du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Il doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant le remblaiement des ouvrages.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle n'a pas

été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les ouvrages ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander leur découvert afin de pouvoir effectuer un contrôle efficace. Dans ce cas, le propriétaire en supporte les frais.

Il doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle (plans, bordereaux de livraison, factures...).

8-2 Vérification de l'exécution des ouvrages par le SPANC :

La vérification de l'exécution a pour objet de s'assurer de la conformité des travaux réalisés par rapport au projet préalablement validé par le SPANC et par rapport aux prescriptions techniques réglementaires en vigueur en matière d'assainissement non collectif.

Elle porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, son accessibilité, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, d'évacuation des eaux traitées.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC notifie par courrier au propriétaire un rapport de vérification de l'exécution de son installation d'assainissement non collectif dans un délai de 2 mois après la visite.

Si nécessaire, le SPANC mentionne dans ce rapport les aménagements ou travaux obligatoires pour rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur et au dossier validé lors de l'examen préalable de la conception.

Le SPANC réalise alors une contre-visite avant remblayage. Cette intervention fait l'objet d'un rapport de visite qui est également adressé par courrier à l'utilisateur dans un délai de 2 mois après la contre-visite.

Remarque : la mission de contrôle du SPANC ne remplace pas une mission de maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage, ni une étude technique de définition des caractéristiques du sol.

Chapitre III : Contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes :

Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble :

L'utilisateur doit tenir à disposition du SPANC tous les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif. Ces éléments sont limitativement cités ci-après :

- facture de travaux de réalisation de l'installation d'assainissement non collectif.
- photos de l'installation prises lors des travaux avant remblaiement des ouvrages.
- facture d'entretien de l'installation, ou bordereau de suivi des matières de vidange.
- rapport de vérification de l'exécution des ouvrages par le SPANC.

Le propriétaire ou occupant, d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, est responsable du bon fonctionnement et de

l'entretien de ses ouvrages d'assainissement.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement et vidangées par des entreprises agréées par le préfet, de manière à garantir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état.
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux.
- l'accumulation normale des boues et des flottants.

La périodicité de vidange d'une fosse doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les vidanges des dispositifs agréés par les Ministères en charge de l'écologie et de la santé, il convient de se

référer aux agréments et guides d'utilisation correspondants.

Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre à l'usager un bordereau de suivi des matières de vidange (ou boues).

Le propriétaire ou l'occupant est tenu de se soumettre au contrôle de l'installation et d'être présent ou représenté.

Article 10 : Contrôle périodique des installations existantes :

10-1 Visite de contrôle périodique :

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 6. Ce contrôle consiste à :

- Vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif conformément à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique.

- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien régulier des dispositifs constituant l'installation.

- Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement.

- Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

10-2 Rapport de visite du contrôle périodique :

A l'issue de ce contrôle, le SPANC envoie à l'usager un rapport de visite qui contient notamment :

- La date de réalisation du contrôle.
- La description de l'installation et la liste des points contrôlés.

- Des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien (nécessité d'effectuer une vidange par exemple), ou des propositions d'amélioration.

- L'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation.

- L'évaluation d'une éventuelle non-conformité au regard des critères précisés à l'annexe 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle.

- Le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité à réaliser pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis pour la réalisation de ces travaux.

- La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du présent règlement.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par le SPANC court à compter de la date de notification du rapport de visite qui liste les travaux.

Le rapport de visite est envoyé par courrier dans un délai de 2 mois après la réalisation de la visite.

En cas de non-conformité de l'installation car présentant des dangers pour la santé des personnes et un risque avéré de pollution de l'environnement, le SPANC précise à l'usager les travaux obligatoires à réaliser dans un délai de 4 ans (ce délai peut être réduit par le maire de la commune selon le degré d'importance du risque). Trois cas de figure peuvent se présenter :

- Les travaux doivent faire l'objet d'une vérification de la conception et de la bonne exécution : l'usager doit alors se conformer aux dispositions du chapitre 2.

- Les travaux ne nécessitent pas une vérification préalable du SPANC : l'usager prend donc attache auprès du SPANC qui effectue une contre-visite avant remblayage.

- L'utilisateur n'a pas contacté le SPANC pour l'un des deux contrôles précisés ci-dessus au terme du délai imparti : le SPANC programme une contre-visite.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport envoyé par le SPANC. Toute contestation sur le rapport doit être faite par écrit dans un délai de 2 mois après réception du rapport de visite.

10-3 Périodicité du contrôle :

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité indiquée ci-après :

- Installation desservant jusqu'à 4 logements : **6 ans**.
- Installation desservant 5 logements ou plus : **4 ans**.

Pour les restaurants, les hôtels, les centres de vacances et autres établissements recevant du public, la périodicité des contrôles est fixée à 4 ans, ceci quelque soit leur capacité d'accueil.

Les périodicités indiquées ci-dessus s'appliquent à compter de 2015, date correspondant au lancement du contrôle périodique des installations existantes, ou à compter de la date de la vérification de l'exécution des travaux précédemment appelé « contrôle de bonne exécution » lors de la création ou de la réhabilitation de l'installation. Des contrôles exceptionnels peuvent être réalisés par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les 2 cas suivants :

- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police (suite à une plainte, en cas de suspicion de dysfonctionnement de l'installation,...).
- A la demande de l'utilisateur.

Article 11 : Contrôle des installations existantes à l'occasion des ventes :

Préalablement à la vente d'un immeuble, le propriétaire doit contacter le SPANC pour réaliser le contrôle de son installation d'assainissement non collectif dont le rapport de visite doit être joint au diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation.

- Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité réglementaire

n'est pas expirée (3 ans selon la réglementation applicable), il transmet sur demande de l'utilisateur, une copie de ce rapport au demandeur.

- Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC réalise à la demande du propriétaire ou de son mandataire un contrôle de l'installation. Le SPANC propose au demandeur une date de rendez-vous dans un délai inférieur à 3 semaines.

Chapitre IV : Dispositions financières :

Article 12 : Principes applicables aux redevances :

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement, par les

usagers concernés, de redevances dans les conditions prévues dans ce chapitre. Ces

redevances doivent permettre d'équilibrer le budget annexe du SPANC qui est un

service public à caractère industriel et commercial.

Article 13 : Type de redevance et personnes redevables :

13-1 Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

Les redevances qui portent sur l'examen préalable de la conception et la vérification de l'exécution des travaux sont facturées au propriétaire. Elles sont décrites ci-après :

- La redevance pour le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter. Cette redevance se subdivise en deux parties :

- la part correspondant à l'examen préalable de la conception,
- la part correspondant à la vérification de l'exécution des travaux.

- La redevance pour une contre-visite suite aux travaux de mise en conformité demandés dans le rapport de vérification de l'exécution des travaux

13-2 Contrôle des installations existantes :

Les redevances qui portent sur le contrôle des installations existantes sont facturées au propriétaire.

Le propriétaire peut les répercuter le cas échéant sur son locataire. On distingue :

- La redevance pour le contrôle périodique de vérification du fonctionnement et de l'entretien (décrit à l'article 10 du présent règlement).

- La redevance pour le contrôle d'une installation en vue de la vente d'un bien

immobilier (décrit à l'article 11 du présent règlement).

- La redevance pour un contrôle exceptionnel.

- La redevance pour une contre-visite suite à des travaux demandés dans le rapport de visite et ne nécessitant pas d'examen préalable de conception

13-3 Cas particuliers :

Le principe général est que chaque installation d'assainissement non collectif correspondant à un logement fait l'objet d'un contrôle, d'un rapport de visite, et d'une redevance.

Toutefois, 3 cas particuliers peuvent se poser :

- Deux installations peuvent exister pour un même logement, un seul contrôle et rapport de visite seront faits correspondant à une seule redevance.

- Une installation d'assainissement non collectif peut-être commune à

plusieurs usagers, c'est le cas d'une copropriété : la redevance est facturée à la copropriété ou bien elle est partagée entre les différents propriétaires (en dehors des contrôles réalisés dans le cadre d'une vente ou d'une demande d'urbanisme qui peuvent être facturés au demandeur).

- Un même propriétaire peut disposer de plusieurs logements dans son immeuble correspondant à plusieurs installations identifiées, chaque installation fait l'objet d'un contrôle, d'un rapport de visite et d'une redevance facturée au propriétaire.

Article 14 : Institution et montant des redevances :

Conformément à l'article L.2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées ci-dessus est fixé par délibération du conseil communautaire.

Le montant de chaque redevance mentionnée dans le présent règlement peut varier en fonction du dimensionnement de l'installation (installations neuves ou à réhabiliter) ou du flux de pollution à traiter (installations existantes).

Article 15 : Information des usagers :

Les tarifs des redevances sont communiqués à tout usager qui en fait la demande. En outre, tout avis de visite envoyé avant un contrôle périodique précise le montant qui sera facturé par le

SPANC pour ce type de contrôle. Par ailleurs, le montant des redevances relatives aux installations neuves et à réhabiliter est également indiqué dans les formulaires remplis par l'utilisateur.

Article 16 : Recouvrement des redevances :

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par le SPANC dans un premier temps puis en cas de retard directement par le trésor public.

Toute facture (ou titre de recette) relatif aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé,

- le montant de chacune des redevances détaillé par prestation, correspondant au tarif en vigueur (prix forfaitaire) ;

- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes) ainsi que les conditions de son règlement ;

- les nom et prénom du redevable ;
- les coordonnées complètes du service de recouvrement (SPANC) (adresse, téléphone et courriel).

Article 17 : Difficultés de paiement :

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer une facture doit en informer le trésor public avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu,

des justificatifs apportés par l'utilisateur, le trésor public pourra accorder un échelonnement du paiement.

Article 18 : Traitement des retards de paiement :

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué par le trésor public. En outre, toute procédure

légale en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée par le trésor public.

Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses d'application pour la mise en œuvre du règlement :

Article 19 : Sanction en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante :

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière expose le

propriétaire de l'immeuble au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (articles L.1331-8 du code de la santé publique). Il s'agit à minima du montant de la redevance de contrôle périodique pouvant être majorée par délibération du conseil communautaire dans la limite de 100 %

Article 20 : Sanction financière pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC :

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (articles L.1331-8 et L.1331-11 du code de la santé publique). Il s'agit à minima du montant de la redevance de contrôle périodique pouvant être majorée par délibération du conseil communautaire dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Un refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
 - Des absences aux rendez-vous fixés par le SPANC après le 2ème rendez-vous non honoré ou des reports successifs.
- Les étapes suivantes doivent être respectées pour pouvoir appliquer cette sanction :

- Absence de l'utilisateur après envoi d'un premier avis de passage avec date et créneau horaire du rendez-vous ;
- Absence de l'utilisateur après envoi d'un second avis de passage avec date et créneau horaire du rendez-vous ;
- Absence de contrôle périodique dans un délai d'un mois après l'envoi d'un dernier courrier adressé par le SPANC rappelant à l'utilisateur ses deux absences consécutives et l'informant sur l'application de la sanction financière applicable en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC.

Deux reports successifs sont considérés comme équivalent à une absence ce qui signifie que la même procédure sera appliquée après 4 reports ou 2 reports et une absence.

Dès lors qu'une première sanction financière a été appliquée à l'utilisateur, les sanctions suivantes pour obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC sont applicables dès l'absence de l'utilisateur à

un nouveau rendez vous fixé par avis de passage.

Aucun report ou annulation de rendez vous n'est admis dans ce cas de figure.

Article 21 : Sanction financière en cas de non réalisation des travaux prescrits par le SPANC :

En cas de non réalisation, dans un délai de 4 ans dans le cas général, des travaux prescrits dans les rapports de visite établis à l'issue du contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle pouvant être majorée par délibération du conseil communautaire dans la limite de 100 % (article L1331-1-1 alinéa II et article L1331-8 du code de la santé publique).

Le SPANC devra respecter les différentes étapes suivantes pour pouvoir appliquer la sanction :

- Au temps t : notification du rapport de visite listant les travaux à réaliser dans

un délai de 4 ans (ou de 1 an en cas de vente) ;

- Courrier intermédiaire (hors cas de vente) au temps t+3 ans par exemple pour rappeler les obligations du propriétaire éventuellement ;

- Envoi d'un courrier d'avertissement pour rappeler l'obligation de réaliser ces travaux.

Sans nouvelle de l'usager, le SPANC réalise une contre-visite et applique la sanction financière une première fois, puis tous les ans jusqu'à la réalisation des travaux prescrits dans les rapports de visite.

Article 22 : Différentes étapes de la procédure de recouvrement des sanctions financières :

Les sanctions financières sont de nature fiscale et sont dues par le propriétaire et non par le locataire. Elles sont payables en une seule fois.

Un titre de recette du montant de la sanction financière sera envoyé au propriétaire par le trésor public. Il comportera obligatoirement :

- l'objet de la sanction financière,

- le montant de la sanction financière,

- la date limite de paiement de la somme,

- les nom et prénom du redevable,

- les coordonnées complètes du service de recouvrement.

En cas de non paiement, toute procédure légale en vue d'assurer le recouvrement de la somme, sera engagée par le trésor public.

Article 23 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique :

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire de la commune, peut en application de son pouvoir de police

générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales (L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent), sans préjudice des mesures

pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même

code.

Article 24 : Possibilité d'engager des travaux d'office après mise en demeure :

En dernier recours, faute par le propriétaire de respecter ses obligations dans les délais imposés, l'article L.1331-6 du code de la santé publique, après mise en demeure

infructueuse, donne la possibilité de procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article 25 : Sanctions pénales :

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du code de la santé publique, du code de la

construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 26 : Modalités de règlement des litiges :

26-1 Modalités de règlement amiable interne :

Toute réclamation concernant le montant d'une redevance, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme que l'usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces

conditions, dans un délai maximal de 1 mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'envoyer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

Les réclamations doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Communauté de Communes du Haut-Chablais - SPANC
74430 LE BIOT

26-2 Voie de recours externe :

L'usager peut à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération, règlement de service, etc.)

relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

Les litiges individuels entre usagers et SPANC relève de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 27 : Communication du règlement :

Le présent règlement approuvé est affiché à la Communauté de Communes du Haut-Chablais pendant 2 mois à l'issue du contrôle de légalité. Il sera communiqué

aux usagers du SPANC et tenu en permanence à la disposition du public au SPANC ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes.

Article 28 : Modification du règlement :

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son

adoption. Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers dans les mêmes conditions que le règlement initial.

Article 29 : Date d'entrée en vigueur du règlement :

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1er janvier 2015.

Tous les règlements antérieurs sont abrogés à compter de cette même date.

Article 30 : Exécution du règlement :

La Présidente de la Communauté de Communes du Haut-Chablais, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le trésorier de la Communauté de Communes sont chargés, chacun en ce

qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Chablais dans sa séance du 25/11/2014.